

## Boycott de produits d'Israël : la France condamnée



Lors d'une action menée par le mouvement Boycott, désinvestissement, sanctions, à Paris, en 2015. KENZO TRIBOUILLARD/AFP

## Jean-Baptiste Jacquin

La justice européenne estime que les actions de militants condamnés en 2011 relevaient de la liberté d'expression

**L**a Cour européenne des droits de l'homme a condamné jeudi 11 juin la France dans l'affaire des appels au boycottage de produits israéliens. Des militants avaient été condamnés pour incitation à la discrimination économique envers des personnes en raison de leur appartenance à une nation. Cette décision, très attendue, vient contredire la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Cour de Strasbourg juge à l'unanimité que la France a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression. Elle rappelle que cet article « *ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Par nature, le discours politique est souvent virulent et source de polémiques. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance.* »

Les faits remontent aux 26 septembre 2009 et 22 mai 2010, quand des militants avaient participé à une action à l'appel du collectif Palestine 68, dans l'hypermarché Carrefour d'Illzach, dans la banlieue de Mulhouse (Haut-Rhin). Vêtus de tee-shirts barrés du slogan « *Palestine vivra, boycott Israël* », ils avaient ainsi distribué des tracts aux clients sur lesquels était écrit : « *Acheter les produits importés d'Israël, c'est légitimer les crimes à Gaza, c'est approuver la politique menée par le gouvernement israélien.* »

Dans sa décision, la Cour européenne souligne que « *les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'Etat d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale.* » Et d'ajouter

qu'ils « *relevaient de l'expression politique et militante* ».

Les juges de Strasbourg prennent le soin de citer à cet égard le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction. A l'occasion de l'Assemblée générale de l'ONU de septembre 2019, il a rappelé qu'« *en droit international, le boycottage est considéré comme une forme légitime d'expression politique, et que les manifestations non violentes de soutien aux boycotts relèvent, de manière générale, de la liberté d'expression légitime qu'il convient de protéger* ».

### « Un tournant »

Les tribunaux français ont eu des interprétations divergentes face aux actions menées dans le cadre de la campagne internationale lancée par le mouvement Boycott, désinvestissement, sanctions (BDS), certains prononçant des condamnations et d'autres, comme le tribunal de grande instance de Mulhouse, en novembre 2011 dans ce dossier, des relaxes. Carrefour n'avait pas porté plainte et aucun propos antisémite ni violence n'avaient été relevés lors des manifestations d'Illzach. Mais la cour d'appel de Colmar en avait décidé autrement en condamnant, en novembre 2013, douze militants ayant participé à ces deux actions.

La Cour de cassation avait tranché le débat en octobre 2015 en confirmant cette condamnation. La juridiction suprême française avait jugé que ces actions étaient constitutives du délit de « *provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée* » (article 24 de la loi sur la presse). Son raisonnement était que discriminer des produits venant d'un pays revenait à discriminer des personnes, les producteurs, en raison de leur origine. Pour la Cour européenne, une telle interprétation revenait à dire que « *le droit français interdit tout appel au boycott de produits à raison de leur origine géographique, quels que soient la teneur de cet appel, ses motifs et les circonstances dans lequel il s'inscrit* ».

Selon Antoine Comte, l'avocat du BDS et de six des onze personnes qui ont saisi la CEDH, « *cette décision de la Cour européenne marque un tournant dans une période où, en France, un certain nombre de restrictions à la liberté d'expression ont été apportées. Cela restitue aux citoyens la possibilité de débattre de questions nationales ou internationales et d'en tirer si besoin des appels au boycott* ».

Les procédures judiciaires s'étaient multipliées depuis une circulaire de 2010 adressée par Michèle Alliot-Marie, alors ministre de la justice du gouvernement de François Fillon, adressée à l'ensemble des procureurs généraux. La ministre demandait de poursuivre systématiquement et spécifiquement les appels au boycottage de produits israéliens. « *Il est impératif d'assurer de la part du ministère public une réponse cohérente et ferme à ces agissements* », écrivait-elle. Alors que la campagne internationale lancée en 2005 par le mouvement BDS a rencontré un écho dans de nombreux pays, la France était le seul à vouloir condamner ces opérations de boycott en tant que tel.

Paradoxalement, depuis l'arrêt de la Cour de cassation de 2015, censé faire jurisprudence, les parquets n'ont plus engagé de poursuites pour provocation à la discrimination lors des nouvelles actions de même nature. « *Un peu comme si les procureurs attendaient la décision de Strasbourg* », analyse Bertrand Heilbronn, président de l'Association France Palestine Solidarité. Le tribunal d'Alençon a toutefois prononcé des condamnations, mais pour le délit d'entrave à l'exercice d'une activité économique, en l'occurrence celle du supermarché.

La Fédération internationale des droits de l'homme et la Ligue des droits de l'homme qui s'étaient joints à la procédure se félicitent dans un communiqué que la décision de la CEDH « *met en évidence que la critique des autorités israéliennes et l'usage de moyens pacifiques pour s'opposer à leur politique ne sauraient être confondus avec une manifestation d'antisémitisme* ». Dans les cas où ces manifestations donnent lieu à des violences ou à des propos antisémites, cela reste bien évidemment une infraction pénale.